

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et d'application

Contrôle du commerce et marquage

EXAMEN DE LA DÉFINITION DE LA REPRODUCTION ARTIFICIELLE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis conjointement par la Chine, la Géorgie, l'Indonésie et le Koweït*.

Historique

2. La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), *Réglementation du commerce des plantes*, adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), et amendée à la 13^e, à la 14^e et à la 15^e sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007; Doha, 2010), inclut les dispositions suivantes :

- a) *"dans des conditions contrôlées" signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des plantes. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes et des ravageurs, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;*
- b) *"population parentale cultivée" signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et doivent être, à la satisfaction des autorités CITES désignées du pays d'exportation:*
 - i) *établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; et*
 - ii) *conservées en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;*

ETABLIT que l'expression "reproduites artificiellement" est interprétée comme se référant aux spécimens d'espèces végétales:

- a) *cultivés dans des conditions contrôlées; et*
 - b) *issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé;*
3. Les fondements de la définition concernant « reproduites artificiellement » et « conditions contrôlées » remontent à la genèse de la Convention et sont contenus dans la résolution Conf. 2.12 traitant des

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Depuis, cette définition n'a fait l'objet d'aucune étude complète, ni d'analyse de son efficacité ou de son utilité, ni revue d'exemples concrets de son application aux différentes formes de vie des plantes par les Parties à la CITES. Les Parties ont appliqué la définition selon diverses stratégies, la plus courante étant sans doute la combinaison d'un système d'enregistrement et d'une procédure d'inspection. Cependant, depuis lors, les mécanismes de culture et de reproduction des plantes ont évolué et la liste de plantes inscrites aux Annexes CITES s'est étendue, incluant par exemple des plantes parasites et des plantes produisant des résines et extraits de grande valeur. Les Parties à la CITES ont également cherché à encourager la culture des espèces CITES par les communautés locales sur place et certaines Parties ont rencontré des difficultés pour appliquer la définition actuelle à cette situation.

4. Avec la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, la Conférence des Parties reconnaît que la définition de « reproduction artificielle » dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) ne peut convenir aux taxons produisant du bois d'agar, en raison de la définition de « dans conditions contrôlées », et adopte la définition suivante :

En ce qui concerne les taxons produisant du bois d'agar, "dans des conditions contrôlées" signifie dans une plantation d'arbres, et notamment dans tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes;

5. La définition de « conditions contrôlées » mentionnée par la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) n'est pas vraiment adaptée aux pratiques actuelles de reproduction artificielle des plantes concernées sur les listes CITES et peut dans certains cas décourager la culture locale de taxons de plantes inscrites à la CITES.
6. La résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) et la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) reconnaissent que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par la reproduction artificielle.

Explication

7. Techniques modernes et nouvelles méthodes – culture tissulaire, durcissement des semis et infection artificielle des plantes parasites – ont été largement adoptées dans la reproduction d'espèces menacées, notamment pour les plantes médicinales et ornementales. Les individus végétaux traités ou triés peuvent connaître une croissance généreuse dans un environnement semi naturel voire naturel sans intervention humaine intensive. Ainsi, de nombreuses espèces d'orchidées sont largement reproduites par culture tissulaire, puis placées dans un environnement semi naturel ou naturel avant d'être récoltées pour la vente. Parfois, le semis est lié aux arbres dans la nature. Des spores de *Cistanche* sont inoculés artificiellement sur des plantes hôtes (i.e. *Tamarix ramosissima* ou *Haloxylon ammodendron*) plantées de façon artificielle dans la nature. Hormis un arrosage une ou deux fois par an, ces spécimens poussent dans des conditions parfaitement naturelles avant la récolte. De petits propriétaires cultivent des espèces de *Cyclamen* et de *Galanthus* avec un minimum d'intervention, mais pour coller à la définition actuelle de reproduction artificielle, il faut un programme de gestion intense qui épuise les ressources des communautés locales et décourage donc ce type d'initiatives. Les Parties à la CITES sont aussi confrontées à l'application pratique de la définition à l'utilisation de plantes mères et de semences pour la nouvelle reproduction de haute technicité et la production à grande échelle d'orchidées, de cactées et de succulentes.
8. La reproduction artificielle des espèces menacées dans un environnement semi naturel ou naturel est plutôt rentable et bénéfique pour la subsistance de la communauté, car elle valorise la ressource locale. Dans l'optique du développement durable, planter des semences clonées et durcies dans le désert ou les terrains rocheux aide à limiter la déforestation et la désertification ; et les bénéfices apportés par l'inoculation de plantes désertiques hôtes et ensuite leur gestion vont encourager les populations locales à mettre en œuvre prévention de la désertification et reboisement. Ces activités concordent avec les objectifs de la CITES : conservation des populations sauvages et élimination de toute pression pesant sur elles, tout en améliorant les conditions de vie des communautés locales. De même la culture locale de géophytes tels les *Galanthus* et *Cyclamen* complète le prélèvement durable dans la nature autorisant l'utilisation de tubercules et bulbes sauvages de taille réduite prélevés en permettant aux communautés locales de mettre en place un programme de récolte intégré pouvant être associé aux pratiques traditionnelles comme la culture du maïs associée à celle de bulbes. Certaines Parties autorisent quelque manipulation de l'habitat sauvage et considèrent les plantes obtenues comme production durable dans la nature avec un avis favorable de commerce non préjudiciable. Il s'agit d'une option restreinte qui ne concerne pas l'ensemble des systèmes de culture et de reproduction actuellement existants chez les Parties à la CITES.

9. En raison des délais, les commentaires concernant ce document sont recueillis auprès d'un nombre limité de parties et d'experts. Dans l'ensemble, nous avons reçu des réponses positives. Outre l'applicabilité de la définition actuelle de reproduction artificielle, d'autres préoccupations sont exprimées : 1) Manque de directives pour une application adéquate de la définition de reproduction artificielle, notamment en ce qui concerne les plantes mères; 2) Difficultés probables pour distinguer les spécimens issus de reproduction artificielle de ceux qui sont prélevés dans la nature (surtout s'ils sont prélevés dans un environnement naturel ou semi naturel); 3) Problèmes possible de conservation en cas de réintroduction puis prélèvement de ce type de populations.
10. Concernant les préoccupations ci-dessus mentionnées, directives, formation ou renforcement des capacités sur la mise en application de la nouvelle définition (si elle est adoptée par la Conférence des Parties) semblent nécessaires pour les personnes impliquées dans la reproduction, le commerce et la gestion des plantes inscrites aux Annexes CITES.
11. La Décision 16.156 charge le Comité pour les plantes d'examiner les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et d'évaluer l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression 'reproduit artificiellement' ou 'reproduites artificiellement' dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) respectivement et fait rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties. Le Comité pour les plantes, lors de sa 22^e réunion (Tbilissi, Géorgie, octobre 2015), recommande le report de cette remise du rapport à la CoP18.
12. Durant l'appel à observations sur cette proposition, certains ont également signalé que les espèces arborées ou non arborées présentent des taxons totalement différents et une procédure de révision pour les espèces d'arbres ayant déjà été fournie par la Décision 16.156, les deux procédures seront poursuivies en parallèle. Il est donc proposé que le projet de Décision en annexe à ce document cible les espèces non arborées.

Recommandations

13. Il apparaît que la définition actuelle de "reproduction artificielle" énoncée dans la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) ne prend pas suffisamment en compte la diversité et la complexité des méthodes actuelles de culture et de reproduction concernant les plantes inscrites aux annexes CITES.
14. Une étude est nécessaire sur les systèmes pertinents de culture et de reproduction des plantes inscrites aux annexes CITES et sur la possibilité d'application et la fonctionnalité de la définition actuelle de reproduction artificielle afin d'améliorer cette définition.
15. Les projets de décisions en Annexe ci-joint sont donc soumis à discussion pour adoption.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat convient qu'il serait bénéfique pour les Parties de disposer de directives supplémentaires sur la possibilité d'application des définitions actuelle des termes 'reproduites artificiellement', 'conditions contrôlées' et 'population parentale cultivée' selon la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) sur la *Réglementation du commerce des plantes*. Concernant la possibilité d'application de la définition actuelle de la reproduction artificielle pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES, le Secrétariat a exprimé ses commentaires sur cette question dans le document CoP17 Doc. 53.1, et recommande l'adoption du projet de décision 16.156 (Rev. CoP17) proposé, qui figure au paragraphe 6 de ce document.
- B. Concernant l'applicabilité des définitions aux plantes autres que des arbres inscrites à la CITES, le document propose un processus parallèle à celui qui est exposé dans le projet de décision 16.156 (Rev. CoP17). Afin d'éviter tout doublon, le Secrétariat suggère que les projets de décision figurant à l'annexe soient amendés comme suit :

A l'adresse du Comité pour les plantes

17.XX1 le Comité pour les plantes examine ~~la diversité des~~ les systèmes de production actuels pour la reproduction artificielle et la culture des taxons végétaux autres que des arbres inscrits aux Annexes et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité des définitions actuelles des termes 'reproduction artificielle' et 'conditions contrôlées' ~~reproduction artificielle~~ dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15). ~~en s'attachant particulièrement aux termes 'reproduction artificielle' et 'conditions contrôlées'.~~

17.XX2 Le Comité pour les plantes, suite cet examen, décide de l'opportunité ~~d'amender~~ de réviser la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose des amendements pour examen et adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties. ~~et précise quelles directives, formations et renforcement des capacités sont nécessaires pour informer les Parties sur l'application adéquate de ces résolutions amendées, et fait rapport de ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties avec, le cas échéant, présentation des amendements aux résolutions concernée et des recommandations voulues.~~

- C. Concernant l'identification des matériels d'orientation et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre des éventuelles révisions de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), le Secrétariat estime qu'il s'agit d'une étape ultérieure de ce processus, et qu'un projet de décision à cet effet pourrait être proposé pour adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- D. Dans le cas où la Conférence des Parties estimerait que les projets de décision ne concernent pas uniquement des conseils et directives scientifiques mais également des orientations politiques et opérationnelles, elle pourrait demander au Comité pour les plantes de rendre compte de ses conclusions au Comité permanent, de façon à ce que le Comité permanent les examine et fasse rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.
- E. Le Secrétariat ne prévoit pas que la mise en œuvre des projets de décision proposés comporte des incidences budgétaires qui dépasseraient les ressources existantes du Secrétariat et du Comité pour les plantes.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité pour les Plantes

- 17.XX Le Comité pour les plantes examine la diversité des systèmes de production pour la reproduction artificielle et la culture de taxons inscrits aux Annexes et évalue la possibilité d'application et la fonctionnalité de la définition actuelle de reproduction artificielle énoncée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) en s'attachant particulièrement aux termes 'reproduction artificielle' et 'conditions contrôlées'.
- 17.XX Le Comité pour les plantes, suite à cet examen, décide de l'opportunité d'amender la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) et d'autres résolutions concernées et, le cas échéant, propose ces amendements en précisant quelles directives, formations et renforcement des capacités sont nécessaire pour informer les Parties sur l'application adéquate de ces résolutions amendées et fait rapport de ses conclusions à la 18^e réunion de la Conférence des Parties avec, le cas échéant, présentation des amendements aux résolutions concernées et des recommandations voulues.